

# Débroussailleuses: les outils encore autorisés

## L'essentiel en bref

Le 24 avril 2012, le Secrétariat d'état à l'économie (SECO) a rendu une «décision de portée générale» qui interdit la mise sur le marché de **dispositifs de coupe à fléaux** pour débroussailleuses portatives. Cette **interdiction de mise en vente** porte sur tous les dispositifs de coupe à fléaux constitués de plusieurs pièces métalliques liées entre elles.

Il est désormais également interdit d'utiliser de tels dispositifs de coupe **dans le domaine professionnel**, car ils mettent en danger la sécurité et la santé des travailleurs.

Cette fiche thématique informe les personnes mettant ce type d'appareils sur le marché (fabricants, revendeurs) ainsi que les employeurs et utilisateurs des tenants et aboutissants de l'interdiction.

## Pourquoi une interdiction?

Les débroussailleuses sont des machines portées servant à couper de l'herbe, des broussailles ou des arbustes. Différents dispositifs de coupe peuvent être montés sur ces machines en fonction de l'utilisation qui en est faite. Jusqu'à présent, les fabricants et revendeurs proposaient notamment des «dispositifs de coupe à fléaux». Ceux-ci sont constitués de plusieurs pièces métalliques telles que chaînes ou lames reliées à une tête rotative (voir illustrations).

**Ces dispositifs de coupe risquent de se rompre. Des pièces de l'outil de coupe brisé peuvent être éjectées et causer des blessures graves, voire mortelles, aux utilisateurs ou à des tiers à proximité.**

L'UE a donc interdit ce type de dispositif de coupe en janvier 2012. Dans la mesure où la Suisse reprend les directives de l'UE en matière de sécurité des produits, le SECO a transposé la décision de l'UE dans la législation suisse sous la forme de la «décision de portée générale» mentionnée.

## Quand l'interdiction est-elle entrée en vigueur?

La décision de portée générale du SECO est passée en force de loi le **24 mai 2012** après expiration du délai de recours de 30 jours. Depuis cette date, la vente et la mise sur le marché de dispositifs de coupe à fléaux pour débroussailleuses sont interdites.

## Quels sont les produits concernés?

L'interdiction concerne les dispositifs de coupe pour débroussailleuses portatives présentant les caractéristiques suivantes:

- un «outil de coupe» est composé de deux ou plusieurs pièces métalliques mobiles telles que maillons de chaînes ou fléaux et
- les pièces métalliques mobiles sont reliées entre elles à la manière de fléaux ou articulées.

Nota: la tête rotative centrale et les fixations (vis, goujons) de l'outil de coupe ne font pas partie de l'élément coupant.



## Exemples de dispositifs de coupe autorisés pour débroussailleuses

- Taille des points de coupe monobloc
- «Lames» monobloc reliées à la tête rotative par un dispositif articulé
- Brosses
- Dispositifs de coupe non métalliques (tête à fils, bobines, lames en plastique par exemple).



## Contrôle par le fabricant

Le fabricant doit veiller par des tests dynamiques à ce que les dispositifs de coupe pour débroussailleuses résistent aux forces maximales requises. Les exigences pour les tests sont décrites dans la norme EN ISO 11806. Les accessoires sous forme de brosses doivent satisfaire à la norme EN 1083-1 («Brosses entraînées par moteur»).

## Utilisation interdite

Des équipements de travail ne peuvent être employés **dans le domaine professionnel** que dans la mesure où ils ne mettent pas en danger la sécurité et la santé des travailleurs (art. 24 OPA). Il est donc interdit, avec effet immédiat, de continuer d'utiliser les dispositifs de coupe à fléaux décrits ci-dessus dans les entreprises.

L'utilisation de dispositifs de coupe de ce type est déconseillée dans le domaine privé.

## Bases légales

Loi sur la sécurité des produits (LSPro)  
Ordonnance sur la sécurité des produits (OSPro)  
Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA)  
Directive machines (2006/42/CE)

La **loi sur la sécurité des produits (LSPro)** autorise la mise sur le marché de produits «qui présentent un risque nul ou minime pour la santé ou la sécurité des utilisateurs ou de tiers lorsqu'ils sont utilisés dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles. Les produits mis sur le marché doivent être conformes aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité [...] ou, à défaut de telles exigences, correspondre à l'état des connaissances et de la technique». (Art. 3 al. 1 et 2 LSPro)

Conformément à l'article 10, si la protection de la sécurité ou de la santé des utilisateurs ou de tiers l'exige, l'organe d'exécution de la loi peut interdire qu'un produit continue à être mis sur le marché.

Dans la mesure où les dispositifs de coupe ont été mis en circulation tant dans le domaine des entreprises et de l'agriculture que dans le domaine non professionnel, le Seco a chargé la Suva, agriss et le bpa de l'exécution de sa décision de portée générale.

### Dispositions pénales de la LSPro

Conformément à l'art. 16, quiconque met intentionnellement sur le marché un produit qui ne satisfait pas aux exigences fixées à l'art. 3, al. 1 et 2 et, ce faisant, met en danger la santé ou la sécurité des utilisateurs ou de tiers, est passible de poursuites pénales.